

Fiche réglementaire

Grandes cultures biologiques

Informations générales

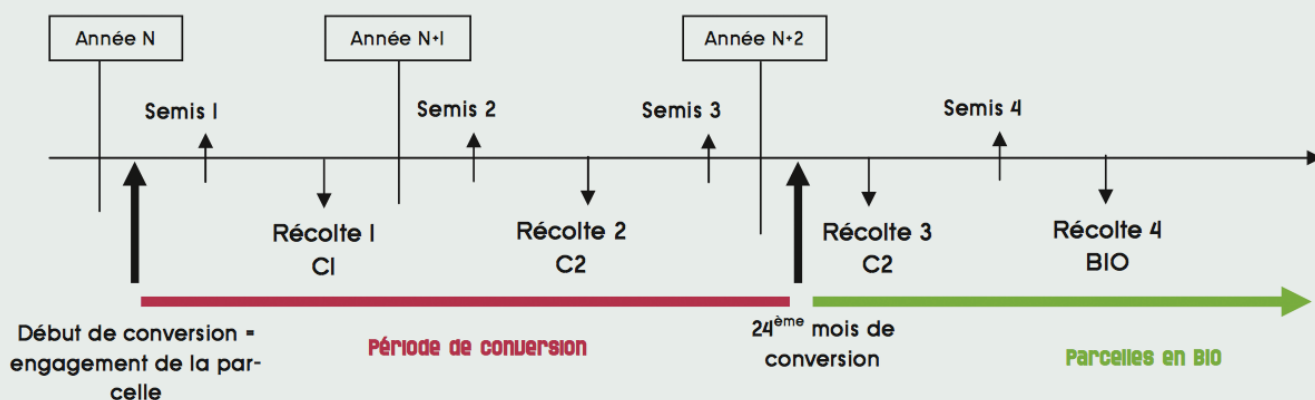
Les cultures pourront être vendues en AB à l'issue d'une **période de conversion**, pendant laquelle il faut respecter la réglementation biologique.

La récolte des cultures annuelles est déclarée bio si le **semis** (et non la récolte !) est fait minimum **2 ans** après la date de début de la conversion.

Pour les prairies, la récolte est déclarée bio à partir de 2 ans après la date de début de la conversion.

La conversion en bio s'applique à la **parcelle**.

Il est possible de s'engager en bio à tout moment ; en pratique, l'engagement se fait souvent avant les périodes de semis : en automne ou surtout au printemps en Alsace (prépondérance des cultures de printemps et période de déclaration PAC).



1 Semis

- Achat de semences biologiques. Disponibilité des variétés à vérifier sur le site www.semences-biologiques.org
- Si non disponibles en bio, et sous réserve d'obtenir une dérogation auprès de son organisme certificateur, achat de semences :
 - En cours de conversion
 - Conventiennelles si non traitées après récolte
- Utilisation de semences fermières en cours de conversion :
 - Graines conventionnelles (garanties sans OGM) sur parcelles C1
 - Graines C1 sur parcelles C1 ou C2
 - Graines C2 sur parcelles C1, C2 ou bio

2 Fertilité des sols

Les fondamentaux

- La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par :
- **Rotation pluriannuelle** des cultures avec : légumineuses, engrais verts et plantes à enracinements variés
 - **Epandage d'effluents** d'élevage ou de matières organiques bio
 - Possibilité d'effluents d'élevages conventionnels (sauf élevages entravés et hors sol) : à composter si plus de 2 UGB/ha
 - Utilisation de préparations : biodynamiques, micro-organismes, végétaux
- Plus d'infos : [Fiches techniques Opaba](#) et [fiche «Les principes de la fertilité des sols» du Fibl](#)

4 Récolte

- Mixité bio/non bio autorisée pour 2 variétés différentes dont les graines sont distinguables à l'œil nu. Exemples :

Autorisés *maïs denté bio et maïs corné conventionnel (ou contraire)*

Interdit *mélange céréalier (orge, pois) conventionnel et orge bio*

- Si la moissonneuse est utilisée sur des parcelles conventionnelles, limiter la présence de graines conventionnelles par une vidange approfondie voire le déclassement des premiers volumes récoltés en bio, mais inutile de nettoyer à grandes eaux
- Si mixité bio/non bio, séparer clairement les lieux de stockage



En dernier recours

- Engrais organiques ou minéraux du commerce (cf annexe de la réglementation) : bien conserver les factures avec mention « utilisables en bio »

Interdiction

- Engrais organiques ou minéraux chimiques de synthèse ou non listés en annexe de la réglementation (exemple : engrais minéraux azotés, chaux vive ou éteinte,...)
- Effluents conventionnels non compostés quand le chargement > 2UGB/ha ou issus d'élevages entravés et hors sol

Période conversion

- Durée de conversion de 24 mois :
 - Cultures annuelles récoltées la 1^{ère} année sont appelées « C1 »
 - Cultures annuelles récoltées au bout d'un an sont appelées « C2 »
 - Cultures annuelles semées après 24 mois sont récoltées en « biologique »

3

Protection des cultures

Les fondamentaux

- La gestion des adventices et des ravageurs est basée sur :
- Choix d'espèces et de variétés appropriées, cultivées en rotation
 - Utilisation de procédés mécaniques, manuels, thermiques
 - Préservation des prédateurs naturels à travers l'implantation des haies et l'enherbement

En dernier recours

- Produits listés en annexe de la réglementation chimiques de synthèse ou non listés en annexe de la réglementation
- Exemple pour cultures spéciales : cuivre (dose max : 6 kg/ha.an)

Plus d'infos : [Guide des produits de protection des cultures en AB \(Inao, Itab\)](#)

Interdiction

- Produits phytosanitaires chimiques de synthèse ou non listés en annexe de la réglementation

Bureau

- Carnet de productions végétales à tenir à jour sous forme libre :
 - le programme de production par parcelle
 - l'utilisation d'intrants (date, parcelle concernée, type de produit, quantité, méthode d'application, justification de l'intervention)
 - les récoltes (date, type, quantité bio/conversion)
- Pour tout achat, conserver facture avec mention « bio », certificat pour les semences garantie non OGM, fiches produits commerciaux
- En cas de mixité bio/non bio, s'assurer de la traçabilité des produits

Compléments :

- Durée de conversion d'une parcelle en zones naturelles (friches, forêts, prairies, etc) peut être réduite :
 - à 0 mois en l'absence de traitements et autres interventions pendant au moins 3 ans
 - à 12 mois en l'absence de traitements et autres interventions pendant au moins 2 ans (aussi pour des parcelles cultivées sous MAE garantissant l'absence de produits interdits en bio)
- Quantité totale d'effluents inférieure à 170 kg d'azote organique par ha, imposée par la Directive Nitrates
- Les OGM sont interdits



Pour toute question :
pole.conversion@opaba.org
Tél : 03 89 24 45 35
Fax : 03 89 79 35 19

Cette fiche est issue de la synthèse de la réglementation biologique européenne, dans le respect de la Directive Nitrates : elle ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur



opaba
Les Agriculteurs BIO d'Alsace



Région ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE